

N°02_2023 FIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention pour l'intervention d'un archiviste itinérant – année 2023

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de l'intercommunalité et qu'elles constituent la mémoire de celle-ci et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les collectivités,

Considérant que la mission entamée en 2020 n'a pas permis de traiter les archives du service eau et assainissement

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention pour l'intervention d'un archiviste itinérant pour l'année 2023. La convention est conclue pour une durée de 75 heures avec une coût horaire de 53 € soit un montant prévu au budget 2023 de 3 975 €.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 07 mars 2023

Le Président,
Christian POTEAU

Signé électroniquement par : Christian POTEAU
Date de signature : 07/03/2023
Qualité : Président

